

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				506	507	508	509	510
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]		● [1]
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée						
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)						
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)						
		classe D - habitation communautaire						
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
	classe F - maison mobile					●		
	COMMERCE	classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 alimentation et vente au détail						
		classe A-4 télécommunications						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3					
		classe B-7 récréation ext. extensive		● [2]	● [2]	● [2]		● [2]
		classe B-8 observation nature		● [2]	● [2]	● [2]		● [2]
		classe B-9 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique		● [3]	● [3]	● [3]		● [3]
classe C-3 restauration								
classe C-4 cantines								
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2						
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3						
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2, 19.3						
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2						
classe D-5 pièces et accessoires								
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport								
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3						
	classe B	art. 20.2, 20.3						
	classe C	art. 20.2, 20.3						
	classe D extraction	art. 17.4						
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6						
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie				●			
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs			● [5]		●		
	classe C équip. publics	art. 7.5.2	●		●		●	
classe D infras. publiques		●	●	●	●	●		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2	●	● [4]	●	● [4]	● [4]	
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2	●					
	classe C activités complémentaires		●		●		●	
	classe D activités agrotouristiques		●		●		●	
	classe E animaux domestiques	art. 21.3						
Notes particulières:								
[1] limité aux résidences de ferme et aux résidences bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 92-2005								
[2] les constructions doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires								
[3] le gîte touristique ne doit pas devenir l'usage principal du bâtiment ni constituer un immeuble protégé								
[4] limité à la culture du sol, sans construction ou bâtiment								
[5] limité aux aménagements et équipements associés au nautisme, à la détente, à l'observation de la nature								

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			506	507	508	509	510		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	10	7,6	10	6	10	
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2	2	2	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		6	4	6	4	6	
		marge de recul arrière min. (m)		6	3	6	3	6	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	1	2	
		hauteur maximale (m)		—	11	—	—	—	
		exhaussement maximal (m)		—	1,8	—	—	—	
		façade minimale (m)		7,5	c	7,5	—	7,5	
		profondeur minimale (m)		6	6,7	6	—	6	
		superficie min. au sol (m ca)		55	c	55	—	55	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	35	30	—	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	—	10	
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation							
		projet intégré	art. 14.5						
	AMENDEMENT	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)			●				
	Notes particulières:								